

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

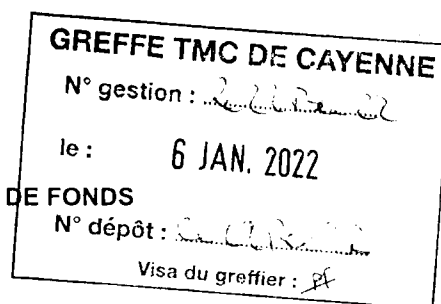
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00022
Numéro SIREN : 908 247 240
Nom ou dénomination : 3LC

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2022 sous le numéro de dépôt 34



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mme ROSEMAIN Manuella
agissant en qualité Directrice d'agence
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 170,00 euros
(CENT SOIXANTE DIX EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement ~~(s)~~ (*) émis par
Monsieur LAM-CHAN Mathis
Né(e) le 28/03/95 à CAYENNE (FRANCE)
et demeurant
PK 4,5 route de Montabo - Lotissement Jean-Baptiste Edouard - 97300 - CAYENNE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3LC
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
PK 4,5 route de Montabo - Lotissement Jean-Baptiste Edouard - 97300 - CAYENNE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3LC en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A CAYENNE, 06/01/2022
Le **Manuella ROSEMAIN**
Directrice Agence
LCL CAYENNE 06184

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mme ROSEMAIN Manuella
agissant en qualité Directrice d'agence
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de ~~170,00~~ euros
(~~170,00~~ CENT SOIXANTE DIX EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement ~~(s)~~ (*) émis par
Mademoiselle LAM-CHAN Monia

Né(e) le 02/02/98 à CAYENNE (FRANCE)
et demeurant

PK 4,5 route de Montabo - Lotissement Jean-Baptiste Edouard - 97300 - CAYENNE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3LC
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
PK 4,5 route de Montabo - Lotissement Jean-Baptiste Edouard - 97300 - CAYENNE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3LC en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (~~SA, SAS, SCA~~) / l'article L 223-7 du code de
commerce (~~SARL, EURL~~)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A CAYENNE
Le 28/05/2021
Manuella ROSEMAIN
Directrice Agence
LCL CAYENNE 06184

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mme ROSEMAIN Manuella
agissant en qualité Directrice d'agence
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 170,00 euros
(CENT SOIXANTE DIX EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement ~~(s)~~ (*) émis par

Monsieur LAM-CHAN Yorick

Né(e) le 07/10/91 à CAYENNE (FRANCE)
et demeurant

PK 4,5 route de Montabo - Lotissement Jean-Baptiste Edouard - 97300 - CAYENNE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3LC
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
PK 4,5 route de Montabo - Lotissement Jean-Baptiste Edouard - 97300 - CAYENNE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3LC en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (~~SA, SAS, SCA~~) / l'article L 223-7 du code de
commerce (~~SARL, EURL~~)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A CAYENNE

Le 28/03/2021

Manuella ROSEMAIN
Directeur Agence
LCL CAYENNE 06184

(*) rayer les mentions inutiles

GREFFE TMC DE CAYENNE

N° gestion : 222222

le : 6 JAN. 2022

N° dépôt : 222222

Visa du greffier : *ff*

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S

3LC

Société par actions simplifiée

au capital de 510 €

Siège social : PK 4,5 route de Montabo – Lotissement Jean-Baptiste Edouard –
97300 CAYENNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
LAM-CHAN Mathis PK 4,5 rte de Montabo – Lot J-Baptiste Edouard – 97300 CAYENNE	34	170 €	170 €
LAM-CHAN Yorick PK 4,5 rte de Montabo – Lot J-Baptiste Edouard – 97300 CAYENNE	34	170 €	170 €
LAM-CHAN Monia PK 4,5 rte de Montabo – Lot J-Baptiste Edouard – 97300 CAYENNE	34	170 €	170 €
Total	102	510 €	510 €

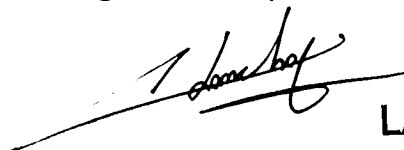
Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur LAM-CHAN Mathis, président
de la Société 3LC, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Cayenne

Le 23/03/2021

En deux exemplaires

Signature du président



**LAM-CHAN
Mathis**

GREFFE TMC DE CAYENNE

N° gestion :

le : 6 JAN. 2022

N° dépôt :

Visa du greffier :

« 3LC »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 510,00 euros

Siège social : PK4,5 route de Montabo

Lotissement Jean-Baptiste Edouard

97300 CAYENNE

STATUTS

YLE MLC
MLC

TABLE DES MATIERES

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme.....	5
ARTICLE 2 – Objet.....	5
ARTICLE 3 Dénomination sociale	6
ARTICLE 4 – Siège social.....	6
ARTICLE 5 – Durée.....	6
ARTICLE 6 - Exercice social.....	6

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports.....	7
ARTICLE 7.1 Apport en numéraire	7
ARTICLE 7.2 Apport en nature.....	7
ARTICLE 7.3 Récapitulation des apports.....	8
ARTICLE 8 - Capital social.....	8
ARTICLE 9 - Modifications du capital social.....	8
ARTICLE 9.1 Modalités de la modification du capital.....	8
ARTICLE 9.2 Délégation de pouvoirs.....	9
ARTICLE 9.3 Actions de préférence.....	9
ARTICLE 9.4- Actions nouvelles	9

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit.....	9
ARTICLE 10.1 Indivisibilité des actions.....	9
ARTICLE 10.2- Usufruit.....	10
ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions.....	10
ARTICLE 11.1 – Droit au bénéfice.....	10
ARTICLE 11.2 – Responsabilité des actionnaires.....	10
ARTICLE 11.3 – Non –immixtion des tiers.....	10
ARTICLE 11.4 – Les actions.....	10
ARTICLE 11.5- Les masses	11
ARTICLE 12- Forme des valeurs mobilières.....	11
ARTICLE 13- Libération des actions.....	12
ARTICLE 13.1 Libération obligatoire de la quotité minimale légale.....	12
ARTICLE 13.2 Sanction du défaut de libération.....	12

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – Définitions.....	12
ARTICLE 15- Transmission des actions.....	12
ARTICLE 16 - Agrément des cessions.....	13

ARTICLE 16.1.- Agrément préalable obligatoire.....	13
ARTICLE 16.2- Procédure d'agrément.....	13
ARTICLE 16.3. Notification de l'agrément.....	13
ARTICLE 16.4 Absence de motivation.....	13
ARTICLE 16.5. Délai de la cession.....	13
ARTICLE 16.6. Procédure en cas de refus d'agrément.....	13
ARTICLE 17 - Décès d'un associé	14
ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions.....	14
ARTICLE 19- Location d'actions.....	14

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société	14
ARTICLE 20.1 Désignation.....	14
ARTICLE 20.2- Durée des fonctions.....	14
ARTICLE 20.3- Révocation.....	15
ARTICLE 20.4-Rémunération.....	15
ARTICLE 20.5- Pouvoirs.....	15
ARTICLE 21 - Directeur Général	15
ARTICLE 21.1 Désignation.....	15
ARTICLE 21.2 Révocation.....	15
ARTICLE 21.3 Démission.....	16
ARTICLE 21.4 - Rémunération du Directeur général.....	16
ARTICLE 21.5- Pouvoir du Directeur général - Représentation de la Société.....	16

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants.....	16
ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes.....	16

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires	17
ARTICLE 24.1- Décisions ordinaires	17
ARTICLE 24.2- Décisions extraordinaires.....	17
ARTICLE 25 - Règles d'adoption des décisions collectives.....	17
ARTICLE 25.1- Participation et représentation des associés.....	17
ARTICLE 25.2- Droits de vote.....	18
ARTICLE 25.3- Adoption des décisions collectives.....	18
ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives	18
ARTICLE 26.1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives.....	18
ARTICLE 26.2- Règles spécifiques applicables aux décisions collectives	19
ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives.....	19
ARTICLE 28 - Information et droit de communication des associés	20
ARTICLE 29 - Droit de communication des associés.....	20

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30- Etablissement et approbation des comptes annuels.....	20
---	----

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats.....	21
ARTICLE 31.1 Répartition proportionnelle.....	21
ARTICLE 31.2 Condition de distribution.....	21
ARTICLE 31.3 Prélèvement de dividende.....	21

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS
--

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société.....	22
ARTICLE 33 – Contestations.....	22

TITRE IX - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION
--

ARTICLE 34- Nomination du Président.....	22
ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation	23
ARTICLE 36- Formalités de publicité – Immatriculation.....	23
ARTICLE 37- Impôt sur les sociétés.....	23

LES SOUSSIGNES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur LAM-CHAN Mathis, Charles,**
Né le 28 mars 1995 à Cayenne (GUYANE FRANCAISE),
Demeurant PK 4,5 route de Montabo – Lot Jean-Baptiste Edouard – 97300 CAYENNE
De nationalité Française,
Célibataire,

- **Monsieur LAM-CHAN Yorick, Serge, Jules,**
Né le 07 octobre 1991 à Cayenne (GUYANE FRANCAISE),
Demeurant PK 4,5 route de Montabo – Lot Jean-Baptiste Edouard – 97300 CAYENNE
De nationalité Française,
Célibataire,

- **Mademoiselle LAM-CHAN Monia, Clarisse,**
Né le 02 février 1998 à Cayenne (GUYANE FRANCAISE),
Demeurant PK 4,5 route de Montabo – Lot Jean-Baptiste Edouard – 97300 CAYENNE
De nationalité Française,
Célibataire,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Restauration rapide**
- **Organisation touristique de sites naturels et restauration**
- **Organisation d'événementiels**

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **3LC**
L'enseigne commerciale est : **Foodbylam**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **PK 4,5 route de Montabo – Lot Jean-Baptiste Edouard – 97300 CAYENNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos **le 31 Décembre 2022**.

TITRE II- APPORTS CAPITAL SOCIAL EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

7.1 Apport en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- **Monsieur LAM-CHAN Mathis** apporte à la société la somme de cent soixante-dix euros, ci.....170.00 Euros
- **Monsieur LAM-CHAN Yorick** apporte à la société la somme de cent soixante-dix euros, ci.....170.00 Euros
- **Mlle LAM-CHAN Monia** apporte à la société la somme de cent soixante-dix euros, ci.....170.00 Euros

Lesdits apports correspondent à 102 parts sociales de 5 euros, souscrites en totalité et libérées entièrement.

La somme de 510,00 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la **LCL, place des Palmistes - 97300 CAYENNE** ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque.

7.2 Récapitulation des apports

- Apport en numéraire CINQ CENTS EUROS, ci	510,00 Euros

Soit au total la somme de CINQ CENTS EUROS	510,00 Euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 510 euros.

Il est divisé en 102 parts de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 102, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur LAM-CHAN Mathis**
Cent parts numérotées de 1 à 34, ci..... 34 parts
- **Monsieur LAM-CHAN Yorick**
Cent parts numérotées de 35 à 68, ci..... 34 parts
- **Mademoiselle LAM-CHAN Monia**
Cent parts numérotées de 69 à 102, ci..... 34 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 102 parts

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

9.1 Modalités de la modification du capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 Délégation de pouvoirs

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 Actions de préférence

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4- Actions nouvelles

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit

10.1 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un

mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2- Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 – Droit au bénéfice

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 – Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3 – Non –immixtion des tiers

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.4 – Les actions

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

11.5 – Masse

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

13.1 Libération obligatoire de la quotité minimale légale

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2 Sanction du défaut de libération

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Article 16.1.- Agrément préalable obligatoire

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Article 16.2- Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Article 16.-3. Notification de l'agrément

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Article 16.-4 Absence de motivation

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Article 16.-5. Délai de la cession

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Article 16.-6. Procédure en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé en fonction des chiffres présentés dans le bilan N-1. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 16 « Agrément des cessions », des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

20.1 Désignation

Le Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2- Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en SAS.

20.3- Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

20.4-Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

20.5- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50.000,00 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

ARTICLE 21 - Directeur Général

21.1 Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné sur proposition du Président pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

21.2 Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par l'assemblée générale.

21.3 Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit (avec copie au président), 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

21.4 - Rémunération du Directeur général

Le directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

21.5- Pouvoir du Directeur général - Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi,

notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature.

24.1- Décisions ordinaires

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

24.2- Décisions extraordinaires

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 25 - Règles d'adoption des décisions collectives

25.1- Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

25.2- Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

25.3- Adoption des décisions collectives

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 80 % des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission conformément à l'article L 225-130, al. 2 du Code de commerce ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

26.1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur seconde convocation.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts. Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées

ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

26.2- Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

31.1. Répartition proportionnelle

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

31.2. Conditions de distribution

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

31.3. Prélèvement de dividende

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34- Nomination du Président et du Directeur Général

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur LAM-CHAN Mathis, Charles,
Né le 28 mars 1995 à Cayenne (GUYANE FRANCAISE), de nationalité Française
Demeurant PK 4,5 route de Montabo – Lot Jean-Baptiste Edouard – 97300 CAYENNE

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur LAM-CHAN Yorick,
Né le 10 octobre 1991 à Cayenne (GUYANE FRANCAISE), de nationalité Française
Demeurant PK 4,5 route de Montabo – Lot Jean-Baptiste Edouard – 97300 CAYENNE

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

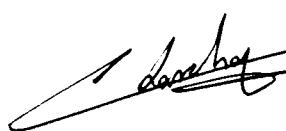
ARTICLE 36 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37- Impôts sur les sociétés

Conformément à l'article 206 du Code Général des Impôts, la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.
A CAYENNE
Le 09 décembre 2021

 **LAM-CHAN**
Mathis

 **MLC**

 **YLC**